



Mémoire d'Auschwitz ASBL
Rue aux Laines, 17 boîte 50 à 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 512 79 98
www.auschwitz.be • info@auschwitz.be

Entretien avec Emmanuelle Polack

Nathalie Peeters

Mémoire d'Auschwitz ASBL

Octobre 2022

La spoliation d'œuvres d'art par les nazis débute dès 1933 en Allemagne avec la mainmise sur les collections privées des Juifs. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les pillages commis dans des habitations particulières, mais aussi dans des dépôts de musées où des collections juives ont été dissimulées se multiplient dans toute l'Europe. En France, dès septembre 1940, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* réquisitionne des collections appartenant à des personnes d'origine juive qui sont entreposées aux musées du Louvre et du Jeu de Paume, avant d'être expédiées en Allemagne. Le gouvernement de Vichy, complice, contraint les galeristes juifs à abandonner leurs chefs-d'œuvre aux nazis.

Emmanuelle Polack, historienne de l'art, spécialiste du marché de l'art sous l'Occupation, écrivaine, commissaire d'expositions et chargée par le Louvre d'établir la provenance des collections achetées par le musée entre 1933 et 1945, a accepté de répondre à nos questions.



En quoi consiste exactement votre mission auprès du Louvre ?

Loin de moi l'idée de mener toutes les recherches sur les œuvres récupérées d'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, qu'elles répondent au statut des « MNR »¹ pour « Musées Nationaux Récupération » ou qu'elles soient des acquisitions réalisées par les musées nationaux entre 1933 et 1945 dont le passé demeure flou. Ces recherches présentent un caractère particulier, en ce qu'elles touchent une période tragique de l'histoire de France. Elles participent aux dépossessions de la propriété privée des Juifs selon les ordonnances des

¹ 2 143 objets d'art revenus d'Allemagne ont été retenus en raison de leur intérêt artistique ou historique par la Commission de choix et confiés à la garde des Musées nationaux par le décret du ministère de l'Éducation nationale le 30 septembre 1949. Les MNR ne sont pas inscrits dans les inventaires des collections publiques, l'État n'en est que le dépositaire.

autorités occupantes, mais également – il importe de le souligner – des mesures édictées par le régime de Vichy. Nous nous attachons, au Musée du Louvre, à travailler en transparence en ce qui concerne les suspicions d'achats d'objets d'art confisqués aux Juifs en raison des lois sur la discrimination raciale. En ce sens, ces recherches s'inscrivent dans un travail de mémoire à la croisée des chemins entre l'histoire et l'histoire de l'art.

Mon rôle consiste, plus particulièrement, à étayer les recherches si le besoin se fait sentir par les conservateurs. Ce sont, en effet, les équipes scientifiques des huit départements du Musée du Louvre qui se chargent des recherches de provenance, en lien avec la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés (M2RS). Mon rôle consiste à présenter les outils spécifiques aux recherches de provenance. La recherche de provenance, discipline à part entière de l'histoire de l'art, permet d'étudier la chaîne de transfert de propriété d'une même œuvre. Les outils scientifiques mis à la disposition des chercheurs se sont considérablement développés ces dernières années, du fait de leur numérisation. C'est à titre d'exemple : le répertoire des biens spoliés, le bottin des spoliés et celui des administrateurs provisoires, *La Gazette Drouot*, les catalogues de ventes des maisons des ventes aux enchères publiques du centre Drouot-Patrimoine, les procès-verbaux des ventes publiques conservés aux Archives départementales de Paris, qui donnent parfois le nom des vendeurs et des acheteurs. Les fonds d'archives privés des divers marchands d'art lorsque toutefois ces derniers acceptent de rendre leurs archives accessibles. Or leur consultation est essentielle pour appréhender le mieux possible les transactions effectuées pendant la guerre par des galeristes ou des collectionneurs. Les fonds publics les plus importants que je consulte sont, sans nul doute, le fonds d'archives de la récupération artistique, conservé aux archives diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, dans lesquelles on découvre des rapports d'enquête, des pièces justificatives, des listes d'œuvres et dans le meilleur des cas des photographies, en un mot des dossiers de plus de 2 000 familles ou leurs ayants droit qui ont adressé des revendications en restitution de biens culturels entre 1945 et 1950. C'est un fonds constitué d'environ 1 080 dossiers, soit 200 mètres linéaires. À noter qu'il est souvent appelé à tort « fonds Rose Valland ». Et j'interroge également le fonds constitué par les dossiers du Commissariat général aux Questions juives, conservé aux Archives nationales dans la sous-série AJ 38 qui comprend 62 460 dossiers d'aryanisation rassemblés dans 3 640 cartons.

La recension du nombre d'œuvres d'art spoliées par le régime national-socialiste varie selon les sources, à combien l'estimez-vous ?

Concernant le nombre de biens culturels issus des spoliations commises contre les Juifs pendant l'Occupation, je me base sur le rapport d'information du sénateur Marc Laménie, *La commission d'indemnisation des victimes de spoliations antisémites : vingt ans après, redonner un élan à la politique de réparation*, enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juin 2018 qui avance le chiffre de plus de 100 000 objets d'art et de plusieurs millions de livres.

Combien ont été restituées ?

Soulignons, tout d'abord, le travail remarquable des deux organisations dédiées à la récupération et à la restitution des biens volés principalement aux familles juives, la Commission de récupération artistique (CRA) et l'Office des biens et intérêts privés (OBIP), qui dès l'immédiat après-guerre ont restitué les deux tiers des objets culturels récupérés d'Allemagne à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit. Dans les années 1950, sur environ 60 000 objets d'art récupérés, 15 000 environ n'ont pas retrouvé leurs possesseurs. 13 000 œuvres et objets culturels furent remis à l'administration des Domaines, soit l'État français, pour y être cédés. Puis, en une huitaine de séances, une commission de choix a sélectionné quelque 2 000 objets d'art et les a confiés à la garde des musées nationaux. Ce sont les œuvres rassemblées sous le sigle MNR pour Musées Nationaux Récupération.

De quelle manière se sont organisées les restitutions ?

C'est, tout d'abord, la législation qui produit les principes fondateurs des restitutions lors du rétablissement de la légalité républicaine. Dès le 5 janvier 1943, une déclaration signée par les gouvernements alliés pose les bases de la restitution des œuvres d'art. Les législateurs s'intéressent ainsi aux problèmes du pillage et de la spoliation des pays occupés avant même la fin des hostilités. Dans la même veine, une ordonnance datée du 12 novembre 1943, « Interprète de la volonté du peuple français », déclare « nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. » Le texte de loi s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone occupée dès l'armistice qu'à l'ancienne zone non occupée. C'est enfin l'ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des spoliations accomplies par l'ennemi ou sous son contrôle qui édicte la politique française de la restitution aux victimes de ces exactions qui ont fait l'objet d'actes de disposition. Ce sont ensuite, comme nous l'avons vu plus haut, deux instances qui gèrent les demandes en restitution des familles juives. La Commission de récupération artistique (CRA) est instituée auprès de la direction générale des Arts et des Lettres, sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, par arrêté en date du 24 novembre 1944 publié au *Journal officiel* le 23 janvier 1945. Le 31 décembre 1949, la CRA transmet ses compétences à l'Office des biens et intérêts (OBIP).

La procédure de restitution est-elle la même dans tous les pays ?

Non, absolument pas. Selon moi, chaque pays présente, dans sa politique de restitution, sa singularité. Dès 1943, la France, comme nous l'avons vu plus haut, a affirmé comme un principe fondamental la restitution des pillages et des spoliations antisémites. La politique des restitutions des œuvres en France présente également une exception dans le traitement des MNR. Concernant les politiques successives de restitution, je distinguerai quatre temps forts des institutions françaises face aux restitutions des biens juifs, oscillant régulièrement entre volontarisme, d'une part, et effort timoré, d'autre part. Lors de l'immédiat après-guerre, une première phase active consista dans la récupération et la restitution des biens culturels enlevés par l'ennemi ou sous son contrôle au cours de l'Occupation du territoire français, établissant en septembre 1949 le statut des MNR. Une longue amnésie s'ensuivit, se prolongeant jusqu'au mi-temps des années 1990 où un tournant historiographique s'opérait dans un climat propice aux questionnements du rôle du gouvernement de Vichy pendant la Seconde Guerre mondiale. Vers la fin des années 1990, une nouvelle phase volontariste, émanation de la mission confiée au grand résistant Jean Mattéoli (1922-2008), s'inscrivait dans le sillage de la prise de position du président de la République Jacques Chirac (1932-2019) et de la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans la persécution et la déportation de milliers de Juifs. La mission s'attachait à couvrir l'ensemble des domaines de la spoliation. Il s'agissait d'une obligation morale, mais aussi d'une quête de vérité historique.

Comment prouver que les personnes dépouillées étaient légitimement propriétaires au moment de la spoliation ?

La charge de la preuve a longtemps été supportée par les familles juives ou considérées comme telles au regard des lois raciales. Ce sont, en effet, les personnes victimes de pillages et de spoliations antisémites – dont la majorité d'entre-elles étaient dépossédées de la totalité de leurs biens matériels et immatériels par la violence des ordonnances des autorités occupantes et des mesures du régime de Vichy – qui rencontrent l'obligation de constituer des dossiers de revendications, présenter des rapports d'enquête, fournir de la correspondance d'avant-guerre ou bien encore produire des photographies des œuvres et objets d'art qu'elles considéraient comme leur ayant été confisqués. À partir de 2013, Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, décide d'inverser la méthode. Un groupe de travail est installé sous son autorité afin de lancer des recherches sur les œuvres MNR de manière proactive. Il s'agit de ne plus attendre d'éventuelles démarches en revendication des familles juives, mais bien d'entreprendre à partir des musées concernés des recherches de provenance sur les œuvres suspectées de spoliation antisémite. C'est un nouvel élan donné à la politique française en matière de restitution d'œuvres d'art, laissant augurer des marges de progrès significatifs dans l'engagement de l'État français en faveur des restitutions d'œuvres spoliées suivant les principes de la déclaration de Washington de 1998².

² En décembre 1998 à Washington, 44 États et 13 ONG signaient une déclaration déterminant les règles de restitution des biens culturels volés par les nazis.

On ne peut pas aborder la problématique de l'art spolié sans évoquer Rose Valland dont vous avez publié les carnets...

Rose Valland est une figure marquante de la thématique qui nous intéresse aujourd'hui : les restitutions des œuvres d'art en France à partir de 1945 jusqu'à nos jours. Par son action méritante conjuguée à celle des Alliés, des milliers d'œuvres d'art pillées et spoliées par l'occupant pendant la Seconde Guerre mondiale, principalement aux familles juives, ont pu, depuis la fin du conflit, être retrouvées, récupérées et, pour 45 000 d'entre-elles, restituées à leurs propriétaires ou ayants droit. Son parcours est très intéressant à divers égards ; attachée de conservation bénévole au Musée des Écoles étrangères contemporaines du Jeu de Paume à partir de 1932, Rose Valland se forme à l'enseignement du dessin et à l'histoire de l'art, à Lyon, puis à l'École des Beaux-Arts à Paris et à l'École du Louvre. Sous l'Occupation, le Jeu de Paume devient le lieu de stockage et de transit des œuvres pillées par les autorités occupantes. Rose Valland réussit à établir, dans des conditions périlleuses, des listes détaillées, d'œuvres, de propriétaires et de dépôts en Allemagne. Nommée conservateur des Musées nationaux en 1952, elle publie en 1961 *Le Front de l'art*, un ouvrage qui contribue à faire connaître son combat au service de l'art. Le fonds de la CRA parfois improprement appelé « fonds Rose Valland » est conservé au Centre des Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères. Par la documentation historique qu'il réunit et les points juridiques qu'il développe, il constitue pour les chercheurs une ressource inestimable afin que se poursuive le travail de restitution des biens culturels initié par Rose Valland.

Les protagonistes du marché de l'art aux pratiques douteuses ont-ils été poursuivis après-guerre ?

C'est un fait indéniable ; les protagonistes français du marché de l'art, dont les pratiques suspectes ont fait florès pendant les années d'Occupation, ont été, en effet, bien peu inquiétés lors de l'immédiat après-guerre. Peu contrariés, ils n'auront pas ou peu à répondre de leurs crimes, loin de là, ni des profits considérables tirés des opérations commerciales réalisées avec l'ennemi. Leur habileté extrême résidait essentiellement dans l'art de tourner casaque comme dans une volonté farouche de sauver les apparences. Cherchant à se réhabiliter, les professionnels du marché de l'art les plus corrompus, organisèrent des ventes aux enchères, sous les patronages des hautes personnalités de la Résistance, au profit des enfants évacués des Alpes Maritimes, des Forces françaises de l'intérieur (FFI) et de leurs familles, des maisons d'accueil des prisonniers et déportés rapatriés, ou bien encore au bénéfice des enfants sinistrés de Londres. Si certaines ficelles peuvent paraître grosses, elles n'en demeurent pas moins efficaces ; les œuvres de bienfaisance servant à détourner les soupçons pesant sur eux pour tenter *in fine* de les blanchir auprès de l'opinion publique.

Que pensez-vous de la loi relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit des victimes de persécutions antisémites, promulguée le 21 février 2022 ?

La question de l'inaliénabilité et de l'insaisissabilité des biens culturels intégrés aux collections nationales françaises a toujours été un obstacle à la restitution des biens pillés ou spoliés aux familles juives. Une œuvre d'art entachée de suspicion de spoliation au sein des collections publiques ne pouvait être restituée, car elle était considérée comme appartenant à tous, ne pouvant être rendue, ni cédée. Ces œuvres, rappelons-le, ne sont pas des MNR. En France, seuls une loi ou un décret de déclassement autorisent la restitution d'un bien appartenant à l'État. Or c'est précisément, la loi adoptée le 21 février 2022, à l'unanimité du parlement, qui a rendu possible cette dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques. C'est une loi d'espèce d'une portée historique qui intègre parfaitement les exigences éthiques du Musée du Louvre.

Merci Emmanuelle Polack



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Depuis 2003, l'action de l'ASBL Mémoire d'Auschwitz s'inscrit dans le champ de l'Éducation permanente.

À travers des analyses et des études, l'objectif est de favoriser et de développer une prise de conscience et une connaissance critique de la Shoah, de la transmission de la mémoire et de l'ensemble des crimes de masse et génocides commis par des régimes autoritaires. Par ce biais, nous visons, entre autres, à contrer les discours antisémites, racistes et négationnistes.

Persuadés que la multiplicité des points de vue favorise l'esprit critique et renforce le débat d'idées indispensable à toute démocratie, nous publions également des analyses d'auteurs extérieurs à l'ASBL.